



Département du  
TARN

Arrondissement  
d'Albi

Nombre de Conseillers	
en exercice	19
présents	19
votants	19

Date de convocation
2 AVRIL 2014

N° 2014/3/01

Objet :

**DELEGATION AU MAIRE  
DE CERTAINES  
ATTRIBUTIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Publication ou notification du :

**15 AVR. 2014**

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa transmission et son affichage. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Toulouse.

# Commune de ST BENOIT DE CARMAUX

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

**Etaient présents** : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamilia - THOMAS David - GUIRAUD Marie-Pierre - CINTAS Jean-Marc - GAILLARD Carole - VERGNES Philippe - LECHARBAU Liliane - ROQUES Daniel - PRAT Sylvie - PEZET Albert - LABORIE Amandine - SIMON Olivier - GAULON Nelly - OROZCO Jean-Michel - NG Nathalie - COUTOULY Bertrand - BOUSQUET Nicole

**Absent excusé et représenté** : M. BERGAMINO Hubert (procuration à SAN ANDRES Thierry)

Monsieur THOMAS David a été désigné Secrétaire.

Monsieur le Maire expose la possibilité de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation de certaines attributions de l'assemblée conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités. Il l'invite à examiner ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal décide à l'unanimité que :

**Article 1er** : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant ne dépassant pas 1 000 €,
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal soit 210 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, pour un montant de besoins prévisionnels inférieur à 210 000 €,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

.../...

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions qu'a fixé le Conseil Municipal du 14 janvier 1988 relatif aux zones urbaines,
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 €,
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
18. De signer la convention prévues par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 230 000 €,
20. D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, relatif aux fonds de commerce ou de baux commerciaux,
21. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Article 2** : En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions d'intenter au nom de la Commune des actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

1. les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
2. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
3. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour extrait conforme :  
Le Maire,



Thierry SAN ANDRES

